FRC 2. 17330

17330

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12008

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE COMMERCE, DE LÉGISLATION ET DES FINANCES;

PAR JOHANNOT,

Sur les Etablissemens de Commerce ou Manufactures dont les entrepreneurs ſont tombés ſous le glaive de la loi, ou dans leſquels étoient intéreſſés des individus dont les biens ont été confiſqués au profit de la République.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Vos comités de commerce, de législation et des finances, impatiens de répondre aux vues bienfaisantes de la Convention nationale, s'occupent sans ceſſe des

moyens de rendre à nos manufactures et à notre commerce une activité trop long-temps suspendue.

Les travaux d'un très-grand nombre sont arrêtés par les confiscations des biens des entrepreneurs et des divers associés dans ces entreprises.

Les principales villes manufacturières sur-tout ont vu disparoître leurs richesses : tout y est paralysé par l'effet même des plus justes lois. Celle qui a prononcé le séquestre des biens des coupables, a plus d'une fois atteint l'innocent, dont les intérêts étoient mêlés avec ceux de quelque rebelle. L'incertitude des événemens, la difficulté des réclamations, les découragemens de toute espèce, ont éloigné des hommes qui pouvoient être utiles. Le crédit s'est totalement altéré par la suspension des paiemens ; la ruine du crédit a dû entraîner celle du commerce, et c'est ainsi que les sources de notre industrie se sont épuisées de jour en jour.

Vous voulez enfin mettre un terme à tous ces maux, rendre l'espérance au travail, le mouvement aux ateliers, créer de nouvelles ressources, et faire un acte éclatant de justice et de bienfaisance.

Vos comités, pour mieux entrer dans l'esprit de la Convention nationale, ont cherché à réunir la simplicité des moyens à la grandeur des vues qui la dirigent ; ils ont donc cru qu'il falloit éviter, dans le plan qu'ils vous présentent, la longueur et l'embarras des formes administratives. En effet, les frais que ces formes entraînent, auroient bientôt absorbé la valeur des établissemens qu'on veut recréer. Qui ne sait d'ailleurs que tout commerce fait par le gouvernement est ruineux, que les manufactures qu'il conduit sont bientôt anéanties, et que tout établissement qu'il liquide est dans peu dissipé ?

Il a donc paru convenable de n'admettre dans cette occasion que les formes commerciales, qui simplifient et abrègent tout, et d'agir ainsi que des commerçans qui auroient perdu un de leurs associés.

L'intérêt général du commerce, ainsi que celui de la nation, exige qu'on rende promptement à l'indus-

trie des particuliers le plus grand nombre possible de ces établissemens, et qu'on ne procède qu'à la liquidation du petit nombre pour lequel une liquidation est inévitable.

Que doit faire la nation pour remplir ce but? Consulter ses vrais intérêts, et se montrer grande et généreuse. Elle se trouve aujourd'hui propriétaire des biens des individus frappés de confiscation : veut-elle en tirer un avantage réel? qu'elle transige promptement avec les associés à des conditions équitables, d'après des évaluations par arbitres, et par des formes très-rapides. Cette conduite loyale, la seule utile et la seule digne d'elle, doublera ses ressources et son opulence.

Il est un genre d'associés qu'on doit traiter avec la même justice et avec plus d'humanité encore que les premiers. Ce sont les veuves et les enfans des individus condamnés; ils seront appelés de préférence à continuer le même commerce, à exploiter les mêmes manufactures, pourvu que leur conduite d'ailleurs soit sans reproche, et qu'ils se soumettent aux formalités prescrites pour les autres associés.

La nation donnera la preuve la plus honorable de son équité, en portant ainsi des consolations et des encouragemens aux familles de ceux qu'elle a été contrainte de punir. Ce motif, le plus sacré de tous, rend encore plus indispensables les mesures que nous proposons, et doit les accélérer.

Au défaut d'associés, de veuves ou d'enfans, on a cru nécessaire d'admettre des citoyens versés dans le commerce à la direction des divers établissemens que vous cherchez à ranimer. Ils pourront s'en charger aux conditions prescrites par votre décret; mais si, un mois après la publication des conditions, aucun citoyen ne s'étoit présenté, ces établissemens pourroient être considérés comme mauvais, et dès-lors il faudroit procéder à leur liquidation, d'après la forme établie par les lois.

Il n'est pas moins indispensable d'attribuer aux tribunaux de commerce le jugement des difficultés rela-

tives à ces liquidations, et de faire admettre à la liquidation les titres commerciaux, tels qu'ils ont toujours été reconnus dans le commerce.

Ces mesures générales seroient encore insuffisantes, si on n'en prenoit une extraordinaire pour les grandes communes, telles que Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux; la quantité d'établissemens qu'elles renferment y doit rendre les liquidations plus nombreuses et plus compliquées. Vos comités vous proposent de faire nommer par les représentans du peuple en mission dans ces départemens des bureaux composés de négocians expérimentés, qui, de concert avec l'agent des domaines, travailleront à faciliter et accélérer ces liquidations pour lesquelles il faut des connoissances particulières.

L'adoption de ce plan, aussi facile dans son exécution que favorable dans ses résultats, va rendre la vie au commerce, et confirmer toutes les espérances que vous lui avez données. Vous aurez déja beaucoup fait, et vous ferez plus encore; vous continuerez de promettre et de donner réellement à l'industrie toute la liberté qui peut s'accorder avec les lois commandées par les circonstances; vous ne cesserez sur-tout de rappeler le crédit alarmé, en publiant les principes de l'équité la plus rigoureuse. Le gouvernement donnera aux particuliers l'exemple de la bonne foi, qui fait fleurir les empires ainsi que les familles, et sans laquelle il n'y a bientôt que ruine et que confusion. Tandis que vous terrasserez toutes les factions ennemies, vous relèverez le commerce et les arts, amis de la concorde et de la paix; leurs travaux rameneront l'abondance, s'ils ne sont plus troublés. Les blessures qu'ils ont reçues sont profondes; mais elles ne sont point incurables. Le génie de la France a repris, graces à votre énergie, son véritable caractère; il réunit la sagesse et la magnanimité; il appelle autour de lui toutes les lumières et toutes les vertus: et lorsque la vérité se présentera à cette tribune, elle est sûre de n'être pas repoussée.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, de législation et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étoient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou manufactures, dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation, remettront au directoire de leur district, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, l'acte de leur société, et tous autres qui contiendroient des stipulations d'intérêts entre eux. Ces actes seront certifiés véritables par lesdits associés, cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, qui restera dépositaire d'une copie collationnée desdits actes.

II.

Ils présenteront dans le même délai les registres-journaux des opérations faites pour le compte de la société. Ces registres seront également cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, et leur seront rendus, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

III.

Si les scellés empêchoient la remise des actes de société et registres désignés ci-dessus, ils seront levés

sur-le-champ par le juge-de-paix, à la réquisition des parties intéressées, et réapposés, s'il y a lieu.

IV.

Trois jours après la remise des registres et contrats de société, les associés, les veuves et enfans des individus dont les biens auront été confisqués, déclareront par écrit, entre les mains de l'administration du district, s'ils consentent à se charger pour leur compte de la masse de l'actif et du passif de la société, et d'entretenir en activité lesdits établissemens aux conditions portées au présent décret.

V.

Dans le cas où les associés ou autres individus, admis par l'article précédent, auront déclaré qu'ils offrent de se charger de la masse de l'actif et du passif de la société, il sera nommé quatre experts-arbitres, versés dans les affaires de commerce : deux seront choisis par les associés ou autres admis, et deux par le directeur des domaines du département; et en cas de partage dans les opinions, l'administration du district nommera un sur-arbitre.

VI.

Ces arbitres procéderont, en présence des associés ou admis, à l'évaluation des marchandises et effets, meubles et immeubles servant à l'usage de la société, et ils dresseront l'état de l'actif et du passif après avoir évalué séparément les créances douteuses et mauvaises.

VII.

Il sera alloué à chacun des experts-arbitres ou sur-arbitres, quinze livres par jour, et le paiement sera

pris sur la masse de la société, ainsi que tous autres frais de bureau.

VIII.

Les experts remettront à l'administration du district, dans le délai d'un mois au plus tard, à partir du jour de leur nomination, l'état arrêté et signé de l'actif et du passif, et de ce qui reviendra à la nation pour la portion compétant les associés frappés de confiscation, déduction faite de tous frais.

IX.

Le directoire du district, après s'y être fait autoriser par l'administration du département, donnera aux associés ou autres contractans acte de cession et abandon de toutes les propriétés de la société, à charge par eux d'acquitter toutes ses créances conformément aux états arrêtés et signés, portés en l'article précédent, et de payer le montant de la portion revenante à la nation, telle qu'elle aura été liquidée dans les susdits états.

X.

Le paiement de la somme appartenante à la Nation sera fait, un tiers dans un an, un tiers dans deux ans, et un tiers dans trois ans, à partir de la date de l'acte de cession, et le tout sans intérêt.

XI.

Il sera donné, par lesdits contractans, entre les mains du directoire du district, un cautionnement valable pour sûreté des engagemens et paiemens portés aux deux articles précédens.

XII.

Dans le cas où il résulteroit des états dressés con-

formément à l'article VIII, que l'actif de la société est inférieur au passif, le directoire du district convoquera les créanciers et leur donnera acte de l'abandon de toute prétention de la part de le nation, et les créanciers se réuniront ensuite pour agir, ainsi qu'il est d'usage à l'égard des maisons de commerce en faillite.

XIII.

Il n'est pas dérogé par le présent décret aux conditions contenues dans les contrats de société.

TITRE II.

Établissemens de commerce et manufactures, desquels les individus frappés de confiscation étoient seuls propriétaires.

XIV.

Dans le cas où des individus frappés de confiscation possédoient seuls leurs établissemens de commerce ou manufactures, les veuves et les enfans, ou, à défaut, des citoyens versés dans cette partie de commerce, choisis par l'administration de district, seront admis à se charger de la masse de l'actif et du passif des établissemens, aux conditions portées au présent décret.

XV.

A défaut d'offres à cet égard, l'administration de district fera publier, par la voie des affiches, le détail, la nature, l'étendue et la situation desdits commerces, usines et ateliers, et les conditions portées au présent décret en faveur de ceux qui se chargeront de ces établissemens.

XVI.

Si, un mois après la publication ordonnée par l'ar-

ticle XV, aucun citoyen ne s'étoit présenté pour se charger de la suite de ces établissemens auxdites conditions, il sera procédé à la liquidation dans la forme prescrite par les lois.

TITRE III.

Dispositions générales.

XVII.

Dans les communes de Lyon, Bordeaux, Marseille et Nantes, le directeur des domaines nationaux sera aidé, dans les liquidations ordonnées par le présent décret, par un bureau de commerce, composé d'un nombre suffisant de négocians expérimentés, lesquels seront choisis par les représentans du peuple en mission.

Le district leur assignera un local pour leurs séances; les frais de bureau seront payés comme ceux des directoires, relatifs aux biens confisqués.

XVIII.

Seront admis à la liquidation, conformément aux usages du commerce, les billets, factures et autres effets commerciaux, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés, pourvu cependant qu'ils se trouvent portés à leurs dates respectives sur les registres desdits commerçans, tenus en bonne forme.

XIX.

Les administrations de district, qui, par l'article XIV, doivent faire choix des citoyens propres à se charger de la suite des commerces et ateliers, le feront, dans les quatre communes ci-dessus désignées, sur l'indication du bureau du commerce.

XX.

Les tribunaux de commerce jugeront toutes les difficultés relatives à la liquidation ordonnée par le présent les décret : ces tribunaux seront promptement établis dans communes où ils ont cessé leurs fonctions.

XXI.

Les dispositions du présent décret sont applicables à toute espèce de commerce, même de banque, et à tout genre de fabriques et usines.

XXII.

La Convention nationale rapporte la loi du 21 messider, relative au recouvrement de l'actif appartenant à la République par la condamnation des banquiers et commerçans.

XXIII.

Les associés dans les établissemens dont portion se trouveroit sujette au séquestre ou au dépôt, en conserveront la libre et entière administration, en donnant bonne et valable caution devant le directoire de district.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, l'an III.